

Renvoi pour cause de suspicion légitime en violation de la collégialité

(à propos d'ordonnances de premiers présidents de Cour d'appel)

par Daniel BOULMIER, Maître de conférences,
Institut Régional du Travail, Université de Lorraine*

PLAN

I. L'irrégularité des ordonnances quant à leur auteur

A. Ordonnance de la première présidente de la Cour d'appel de Colmar

B. Ordonnance de la première présidente de la Cour d'appel de Riom

II. L'impasse des voies de recours en vigueur

A. Recours sur l'excès de pouvoir

B. Recours sur le fond

Tout justiciable a droit à voir sa cause entendue par des juges et une juridiction impartiale. Aussi, le Code de procédure civile dispose de procédures visant à répondre aux objections d'un justiciable sur cette question de l'impartialité ; il s'agit de la procédure en récusation lorsqu'un seul juge est contesté et de la procédure en renvoi pour cause de suspicion légitime lorsqu'au moins deux juges sont contestés.

Lorsque le président d'une juridiction de première instance contestée, rejette la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, il appartient alors à la Cour d'appel de se prononcer, en formation collégiale, sur les griefs portés à l'encontre de cette juridiction ; et si les griefs sont retenus, l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction.

Or, il apparaît qu'au sein de certaines Cours d'appel, la décision collégiale exigée par le Code de procédure civile est confisquée par le premier président statuant, seul, par ordonnance (I), ce qui n'est pas sans graves conséquences, dès lors que les voies de recours en matière de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime sont quasi fermées (II).

I. L'irrégularité des ordonnances quant à leur auteur

A. Ordonnance de la première présidente de la Cour d'appel de Colmar (1)

Dans le cadre d'un litige, la société Peugeot Citroën Automobiles récusé un conseiller prud'homme de la section Industrie du Conseil de prud'hommes de Mulhouse, par ailleurs président de ce Conseil de prud'hommes ; dans le même temps, l'employeur forme une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime de la juridiction.

Conformément aux textes, la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, qui prétend que la juridiction saisie serait partielle, est aussitôt communiquée par le secrétaire au président du Conseil de prud'hommes (2).

Ce président, celui-là même qui a fait l'objet, par ailleurs, de la récusation, rend alors une ordonnance motivée déclarant « la demande de renvoi pour cause de

suspicion légitime recevable, mais mal fondée » (3). En application du premier alinéa de l'article 359 du CPC, le dossier est transmis au président de la juridiction immédiatement supérieure, à savoir la première présidente de la Cour d'appel de Colmar.

Le deuxième alinéa de l'article 359 du CPC précise que « cette juridiction statue dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties ». Ainsi, l'audience au cours de laquelle est examiné le rejet de renvoi pour cause de suspicion légitime est une audience non publique, tenue par « la juridiction immédiatement supérieure ». Les parties peuvent ne pas être appelées à cette audience, ce qui ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable ; en effet, la Cour de cassation a jugé que « la procédure de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime, qui ne porte pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale et

* Auteur de *Conseil de prud'hommes. Agir et réagir au procès prud'homal*, Lamy coll. « Axe droit », 2011, 494 p. ; coauteur du Lamy prud'hommes.

(1) Ord. 1^{ère} présidente, cour d'appel de Colmar, 19 mai 2014, RG 14/02066, ci-après première espèce.

(2) CPC, art. 357

(3) Ord. 25 avr. 2014, RG n°13/00411.

ne concerne pas une contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (4). Néanmoins, on constate, dans la plupart des affaires concernant une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, que les Cours d'appel ont plutôt tendance à convoquer les parties.

Par son ordonnance du 20 mai 2014, la première présidente de la Cour d'appel de Colmar reçoit l'employeur dans sa requête en suspicion légitime et décide de renvoyer l'affaire en cause devant le Conseil de prud'hommes de Colmar.

Cette décision surprend au plus haut point, dans la mesure où la juridiction « immédiatement supérieure » que l'article 359 du CPC désigne pour statuer sur ces demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est évidemment pas le président de cette juridiction, mais bien la juridiction elle-même, c'est-à-dire la Cour d'appel. Si l'article 359 du CPC fait du premier président de la Cour d'appel le destinataire du dossier, c'est uniquement pour qu'il exerce la seule responsabilité qui lui incombe : attribuer l'affaire à celle des chambres de la Cour qui est compétente pour statuer sur la demande de renvoi (5).

La première présidente de la Cour d'appel de Colmar a donc, dans cette affaire, excédé ses pouvoirs en s'autorisant à prendre elle-même cette décision de la plus haute importance et l'excès de pouvoir ne fait ici aucun doute. Dans une affaire, un premier président avait statué seul par ordonnance pour rejeter une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime et la partie demanderesse à ce renvoi avait formé un pourvoi en cassation ; pourvoi couronné de succès puisque la Cour de cassation avait censuré, au visa de l'article 359 du CPC, l'ordonnance de ce premier président en ces termes, « *Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'entrait pas dans ses pouvoirs de statuer sur la requête, le premier président, qui a excédé ses pouvoirs, a violé le texte susvisé* » (6).

S'attacher à la conformité de la composition de la juridiction qui rend une décision est plus que nécessaire ; lorsque le premier président exerce une véritable juridiction, comme il peut le faire, par ailleurs, dans certains domaines (référés, ordonnances sur requête), il statue seul, tandis qu'à défaut de disposition parti-

culière propre aux demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour d'appel statue, elle, dans sa formation ordinaire, c'est-à-dire collégiale. Et si le législateur a voulu d'une telle collégialité, c'est à l'évidence parce qu'une telle décision ne peut relever d'un juge unique : le dessaisissement d'une formation de jugement, au motif qu'une suspicion de partialité pèse sur tous les juges, est une décision particulièrement grave.

On remarquera, au surplus, que, comme le prévoit l'article 359 du CPC, le procureur général de la Cour d'appel, représentant du ministère public, a été entendu par la première présidente avant qu'elle ne statue. Il partage donc, d'une certaine manière, la responsabilité de l'excès de pouvoir commis par cette dernière pour ne pas avoir protesté et requis que l'affaire soit examinée par la formation collégiale de la Cour d'appel, naturellement compétente pour statuer sur cette demande de renvoi.

B. Ordonnance de la première présidente de la Cour d'appel de Riom (7)

Dans cette affaire, l'employeur forme une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime mettant en cause deux conseillers prud'hommes de la section Encadrement du Conseil de prud'hommes d'Aurillac (8). La présidente de ce Conseil de prud'hommes s'est opposée à cette demande et a donc transmis le dossier au président de la juridiction de la Cour d'appel de Riom, conformément au premier alinéa de l'article 359 du CPC précité. Ici également, la demande de renvoi est acceptée, non pas par une décision collégiale, mais par une ordonnance de la première présidente de la Cour d'appel de Riom. Sur cette ordonnance, nous serons bref, mais tout aussi critique que pour l'ordonnance de Colmar, les griefs étant les mêmes.

La première présidente de la Cour d'appel de Riom a également excédé ses pouvoirs en n'attribuant pas l'examen de la demande de renvoi, transmise par la présidente du Conseil de prud'hommes d'Aurillac, à une formation collégiale ; si le ministère public a également été entendu, il ne s'est pas davantage que son collègue alsacien formalisé d'être entendu par la première présidente seule.

L'excès de pouvoir est donc ici, sans conteste, également caractérisé.

(4) Cass. civ. 2^{ème}, 10 juin 2010, n° 09-15.445, Bull. civ. II, n° 111 ; RTD civ. 2010, p. 615, note R. Perrot.

(5) Ce n'est que lorsque le premier président de la cour d'appel est saisi d'une demande de récusation d'une formation de la cour d'appel, qu'il doit statuer seul en application de l'article 357 du CPC ; s'il estime la demande non fondée il doit alors transmettre cette demande au premier président de la Cour de cassation en application de l'article 359 du CPC al. (Cass. civ. 2^{ème}, 18 juin 1997, n° 95-18.165, Bull. civ. II, n° 196 ; Gaz. Pal., 1998, 2, 185, note du Rusquec).

(6) Cass. civ. 2^{ème}, 19 févr. 2009, n° 08-11.125, Bull. civ. V, n° 320.

(7) Ord. 1^{ère} présidente, cour d'appel de Riom, 3 juin 2014, RG 14/13, deuxième espèce ci-après.

(8) Selon l'article 364 du CPC, lorsque plusieurs juges de la juridiction font l'objet d'une demande en récusation, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

II. L'impasse des voies de recours en vigueur

A. Recours sur l'excès de pouvoir

Quel recours possible contre l'excès de pouvoir de ces deux décisions ?

L'article 360 du CPC précise que si la demande est justifiée (renvoi pour cause de suspicion légitime), l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction ; mais alors, la décision de la Cour d'appel, qui s'impose aux parties et au juge de renvoi, « *n'est susceptible d'aucun recours* » (9).

Lorsque le renvoi devant une autre juridiction est refusé, l'interprétation *a contrario* de cet article 360 du CPC autorise la partie demanderesse à se pourvoir en cassation. Il a été jugé que seule la partie qui a récusé un juge ou qui a formé une demande de renvoi pour suspicion légitime est partie à l'instance devant la juridiction supérieure appelée à trancher, de sorte qu'elle est la seule à pouvoir exercer un recours contre la décision de cette juridiction (10) et ce, seulement lorsque la récusation ou la demande de renvoi sont rejetées.

Si le rejet de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime s'accompagne d'un excès de pouvoir, la partie demanderesse, seule titulaire de l'exercice des voies de recours, pourra alors le faire sanctionner (11).

Or, dans les deux affaires commentées, l'excès de pouvoirs est également manifeste, mais les premières présidentes ayant reçu favorablement la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, toute voie de recours est alors fermée par l'article 360 du CPC.

Autrement dit, ni la partie adverse, ni un ou plusieurs juges récusés, ni le président du Conseil de prud'hommes ayant initialement rejeté la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ne peuvent exercer un recours. Tout au plus faudrait-il espérer un pourvoi du parquet général, mais, comme nous l'avons déjà précisé, dans les deux affaires commentées, le procureur général n'ayant pas réagi lorsqu'il a été entendu par les premières présidentes hors de toute formation collégiale, il serait vain d'espérer le convaincre de le faire...

Toutefois, la formule générale de la Cour de cassation, dans ses arrêts précités, interdit-elle tout

recours fondé sur l'excès de pouvoir ? On pourrait répondre par l'affirmative, dès lors que l'article 360 du CPC ne pose aucune exception à la fermeture de toute voie de recours lorsque la demande de renvoi est reçue favorablement par la Cour d'appel. Dans son commentaire de l'arrêt du 10 juin 2010 précité, par lequel la Cour de cassation valide l'absence des parties lors de l'audience au cours de laquelle la demande de renvoi est examinée, un auteur explique que « *La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime concerne au premier chef le bon fonctionnement du service public de la justice, à travers un doute sur l'impartialité du juge, c'est-à-dire sur une question qui répugne à un débat sur la place publique* » (12). Peut-on, pour autant, admettre que la question ne soit pas mise sur la place publique, lorsque le juge appelé à statuer sur l'impartialité d'autres juges procède lui-même par excès de pouvoir ?

Pourtant, le pourvoi en cassation est-il si compromis que cela ? Rien n'est moins sûr. Si l'on se réfère à un arrêt récent de la Chambre commerciale de la Cour de cassation, une partie qui y aurait intérêt devrait, en cas d'excès de pouvoir, être recevable à former un pourvoi en cassation, alors même qu'un texte exclut toute voie de recours. Dans l'affaire jugée par la Chambre commerciale était invoqué l'article L. 623-4 du Code du commerce alors en vigueur, article qui interdisait expressément le pourvoi en cassation dans certaines hypothèses. Or, la Chambre commerciale juge que « *il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir* » (13) ; en l'espèce, l'excès de pouvoir n'ayant pas été caractérisé, le pourvoi a été déclaré irrecevable, mais on en déduit aisément que si l'excès de pouvoir avait été caractérisé, le pourvoi aurait été recevable. Cette solution semble donc tout à fait applicable à nos deux affaires de renvoi pour cause de suspicion légitime. Reste, toutefois, une question à régler : qui serait recevable à former le pourvoi fondé sur l'excès de pouvoir dans l'hypothèse particulière des procédures de renvoi pour cause de suspicion légitime ? La Chambre commerciale nous dit que ce recours devrait être ouvert, certes, mais elle ne nous dit pas – et pour cause, car ce n'était pas

(9) Cass. civ. 2^{ème}, 4 janv. 1989, n° 87-01.006, Bull. civ. II, n° 5.

(10) Cass. soc., 21 nov. 2012, n° 11-22.455, Bull. civ. V, 301, JCP S 2013, 1064, note I. Pétel-Teyssié - Cass. soc., 19 déc. 2003, n° 03-10.014, Bull. Civ. V, n° 320 ; Rapp. annuel 2003, p. 309 ; Dr. ouvrier 2004, p. 129, avis J.-P. Collomp - Cass. soc., 19 déc. 2003, n° 01-46.265 - Cass. civ. 2^{ème}, 21 juin 1989, n° 88-01.005, JCP G 1990 II 21469, obs. L. Cadiet - Cass. civ. 2^{ème}, 23 nov. 1983, n° 82-11.655 & 82-40.822, Bull. civ. II, n° 184.

(11) V. Cass. civ. 2^{ème}, 19 févr. 2009, préc. note n° 6.

(12) R. Perrot préc.

(13) Cass. comm., 28 janv. 2014, n° 12-25.008, F-P+B, Procédures, 2014, comm. 99, note R. Perrot.

de suspicion légitime dont il s'agissait – à l'initiative de qui il devrait l'être, c'est-à-dire qui serait considéré comme ayant un intérêt légitime à exercer le recours : l'autre partie ? le président de la juridiction suspectée de partialité ? ...

B. Recours sur la décision de partialité

Nous ne traiterons pas ici le fond des affaires ayant donné lieu à ces ordonnances litigieuses, ne disposant pas des éléments suffisants. Mais il faut, néanmoins, s'interroger de façon générale sur l'impossible contrôle de la Cour de cassation sur la décision d'une Cour d'appel qui, pour faire droit à la demande de renvoi pour suspicion légitime, considère que la juridiction en cause serait partielle et renvoie l'affaire à une autre juridiction.

On butte sur la même difficulté que pour la contestation de l'excès de pouvoir ; dès lors que la demande pour cause de suspicion légitime est acceptée par la Cour d'appel, les voies de recours étant fermées, la Cour de cassation ne peut pas être appelée à exercer son contrôle sur l'appréciation faite par la Cour d'appel du soupçon de partialité qui pèse sur la juridiction.

Lorsque la demande de renvoi est rejetée par la Cour d'appel, la Cour de cassation, appelée à la rescousse par le demandeur au renvoi, seule partie admise à former ce recours, peut exercer son contrôle sur cette appréciation (14). Mais lorsque la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est acceptée, peu importe, alors, que la partialité retenue par la Cour d'appel soit manifestement infondée : elle s'impose aux parties et au juge (15). Pourtant, dans son rapport annuel de 2003, la Cour de cassation a bien décelé la difficulté, puisqu'elle écrit en fin du commentaire sous l'arrêt du 19 décembre 2003 (16) : « *Bien sûr, on peut se demander alors si la voie de recours ne se trouve pas paralysée, puisque la partie qui a demandé et obtenu la récusation n'aura aucun intérêt à agir et que celui de son adversaire serait incertain* ». Mais le remède qu'elle a cru y apporter s'avère, en réalité, illusoire puisqu'elle ajoute : « *Cependant, il reste toujours la possibilité pour le ministère public de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi* ». Or, comme nous l'avons vu, il y a

peu d'espoir, dans nos deux affaires commentées, que le ministère public intervienne...

Qu'il nous soit alors permis de nous élever contre cette situation inadmissible, et ce d'autant plus lorsque, comme c'est le cas dans les deux affaires commentées, la décision est rendue en recourant à un excès de pouvoir caractérisé. Il apparaît plus que nécessaire de revoir la question des voies de recours contre l'excès de pouvoir lorsqu'il permet de valider des accusations de partialité d'une juridiction. Ne pas ouvrir de voies de recours à l'encontre de telles décisions, c'est permettre à un employeur, sur le fondement de motifs fallacieux, d'installer une stratégie (17) afin d'obtenir des renvois à répétition devant un autre Conseil que celui devant lequel il est régulièrement attiré. Une telle conséquence bat fortement en brèche l'affirmation que la Cour de cassation formule pourtant avec force : « *le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des Conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation* » (18).

Daniel Boulmier – 24 juin 2014

Addendum

Alors que cet article était en cours de publication, nous avons pris connaissance de deux nouvelles ordonnances de la première présidente de la Cour d'appel de Colmar, ordonnances de même facture que celle qui vient d'être commentée ; les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime concernent également le Conseil de prud'hommes de Mulhouse, la demande émanant du même employeur, la société Peugeot Citroën Automobiles SA, dans le cadre d'instances ouvertes par d'autres salariés (19). Les deux affaires prud'homales en cause vont donc être jugées,

(14) Ce qui conduit la Cour de cassation à retenir, tantôt l'impartialité du conseil de prud'hommes (Cass. soc., 16 mai 2013, n° 11-23.246 - Cass. soc., 19 déc. 2003, n° 01-16.956, Dr. ouvrier 2004, p. 129, Avis J.-P. Collomp ; S. S. Lamy, 5 janvier 2004, n° 1150, p. 12 - Cass. soc., 19 déc. 2003, n° 02-41.429, Bull. civ. V, n° 321, JCP E 2004, p. 1142, note I. Pétel-Teysié ; S. S. Lamy, 5 janvier 2004, n° 1150, p. 12 - Cass. soc., 26 janv. 2005, n° 03-18.004, Bull. civ. V, n° 30, Lexbase hebdo, éd. soc. n° 150, 10 févr. 2005, note C. Alour), ou tantôt sa partialité (Cass. soc., 21 sept. 2001, n° 10-14.726).

(15) CPC, art. 360 al. 2, préc.

(16) Arrêt cité note n° 10.

(17) L'absence de voie de recours peut d'ailleurs avoir pour effet pervers d'encourager à s'affranchir du carcan de la décision collégiale imposée par l'alinéa 2 du l'article 359 du CPC.

(18) Cass. soc., 16 mai 2013, n° 11-23.246 ; Cass. soc., 19 déc. 2003, n° 01-16.956 ; Cass. soc., 19 déc. 2003, n° 02-41.429, Bull. civ., n° 321 (arrêts déjà cités note n° 14).

(19) Ord. 1^{ère} présidente, cour d'appel de Colmar, 7 juill. 2014, RG 14/03045. Ord. 1^{ère} présidente (président de chambre doyen agissant par délégation), cour d'appel de Colmar, 28 juill. 2014, RG 14/03558

non par le Conseil de prud'hommes de Mulhouse, mais par celui de Colmar.

La réaffirmation de cette solution par la première présidente de cette Cour, dont nous avons exposé l'illégalité manifeste, ne manque pas d'intriguer ; tout comme ne manque pas d'intriguer la répétition de demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime par un même employeur à l'encontre du Conseil de prud'hommes dont il relève. Faut-il alors faire un rapprochement avec une décision récente rendue par le conseil de prud'hommes de Mulhouse qui a sanctionné les pratiques de la société Peugeot Citroën Automobiles SA à l'encontre de ses salariés malades (20) ? Est-ce en usant ainsi de la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime que l'employeur espère échapper à la condamnation prud'homale de ses comportements répréhensibles ? Mais pourquoi la première présidente souscrit-elle à une telle stratégie, en commettant elle-même une violation de la loi ?

On comprend d'autant moins ce particularisme local (21) lorsque l'on constate que, outre le recours à l'excès de pouvoir, la première présidente de la Cour d'appel de Colmar méconnaît, dans sa deuxième ordonnance, une seconde règle de procédure qui ne souffre pourtant aucune discussion. En effet, la deuxième demande de renvoi pour cause de suspicion légitime a été introduite par l'avocat de la société, sans production d'un pouvoir spécial émanant de cette société. Or, selon le premier alinéa de l'article 343 du CPC, auquel renvoie l'article 356 du CPC, « *la récusation [et donc la suspicion] peut être proposée par la partie elle-même ou par son mandataire* », le second alinéa de ce même article précisant que « *le mandataire doit être muni d'un pouvoir spécial* ». Considérant la carence du pouvoir spécial donné par la société à son mandataire avocat, le président du Conseil de prud'hommes de Mulhouse a, fort justement, prononcé le rejet de la demande de renvoi.

L'ordonnance de la première présidente du 7 juillet 2014 écarte cette objection par une formule péremptoire, considérant que l'article 343 du CPC « *ne peut s'appliquer à un avocat, auxiliaire de justice qui dispose d'un mandat général de conseil, d'assistance et de*

représentation éventuelle de son client dans l'affaire pour laquelle il a été choisi ». Le raisonnement – ou plutôt l'affirmation – laisse pantois. Qui peut bien ignorer que l'exigence d'un pouvoir spécial pour certains actes importants vaut également pour un avocat ? (22) La dispense de mandat pour l'avocat en matière de représentation ou d'assistance, telle que précisée au deuxième alinéa de l'article 416 du CPC, ne fait pas obstacle aux dispositions particulières de procédure qui exigent un pouvoir spécial (23). Au cas précis du pouvoir spécial en matière de demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation a bien affirmé que l'avocat était tenu de le produire (24) et, à défaut de le produire, l'acte est nul.

Au final, la réitération d'un excès de pouvoir, amplifiée par l'incompréhensible interprétation erronée des textes applicables à la procédure même de demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, conduit à s'interroger sur le fonctionnement de cette juridiction et à l'image de la justice qu'elle renvoie. On a, en effet, l'impression que ces demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime, auxquelles répondent sans coup férir des ordonnances en cascade plus que contestables, n'ont d'autre vocation que de faire juger les affaires de la société Peugeot Citroën Automobiles SA par un tout autre Conseil que celui dont elle relève naturellement (25).

Quoi qu'il en soit, cette série de décisions renforce le besoin déjà exprimé de permettre à toutes les personnes intéressées par une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime d'exercer, dans tous les cas, des voies de recours adaptées ; la Cour de cassation doit pouvoir être saisie pour sanctionner de tels errements.

Daniel Boulmier – 18 août 2014

(20) CPH Mulhouse, sect. ind., 18 févr. 2014, Dr. ouvrier 2014, p. 295, note A. Mazières, *ibid* p. 301.

(21) Particularisme qui, pourtant, n'est pas inscrit dans le droit local en vigueur en Alsace-Moselle...

(22) V. Jurisclasseur Proc. civ., Fasc 83-1 Avocats, n° 22.

(23) V. article 417 du CPC qui limite l'étendue du mandat *ad litem*.

(24) Cass. civ. 2^{ème}, 17 juin 1998, n° 98-01.034, Bull. civ. II, n° 202 (au surplus cet arrêt figure au bulletin). On peut évoquer le pouvoir spécial exigé pour former un pourvoi en cassation dans la procédure sans représentation obligatoire (CPC, art. 984) où l'avocat est également tenu de le présenter (Cass. soc., 28 mai 2008, n° 07-60.376). On peut aussi évoquer la procédure d'inscription de faux de l'article 306 du CPC, qui exige un pouvoir spécial du mandataire, même s'il est avocat (Cass. civ. 2^{ème}, 13 juill. 1999, n° 97-12.116, Bull. civ. II, n° 135).

(25) V. *supra* nos interrogations.

SUSPICION LÉGITIME Rejet de la requête – Recours – Jurisdiction immédiatement supérieure
(art. 359 CPC) – Détermination (deux espèces).

Première espèce :

COUR D'APPEL DE COLMAR (Ord. Prés.) 19 mai 2014
Peugeot Citroën Automobiles contre E.

Par requête présentée le 31 mars 2014, la société Peugeot Citroën Automobiles SA (PCA) sollicite le renvoi, pour cause de suspicion légitime de l'affaire l'opposant à Monsieur E., du Conseil de prud'hommes de Mulhouse vers un autre conseil de prud'hommes.

La société PCA expose au soutien de sa requête que le président du Conseil de prud'homme de Mulhouse a donné un interview dans le journal « Les dernières nouvelles d'Alsace » qui démontre sa partialité et celle des conseillers de ce conseil, et que, par ailleurs, l'avocat de M. E. a eu connaissance dans une affaire similaire opposant M. Degdag à PCA avant que le jugement ne soit rendu, de la décision dans cette affaire.

Dans cette même requête, la société PCA demande la récusation du président du Conseil de prud'hommes de Mulhouse.

Monsieur le procureur général requiert qu'il soit fait droit à la demande de suspicion légitime concernant Monsieur Pierre Thomann dans la procédure de licenciement qui oppose la SA PCA à Monsieur Muslum E..

Il expose que la qualité de président de la juridiction de Monsieur Pierre Thomann justifie la désignation d'un autre Conseil de prud'hommes pour éviter toute ambiguïté sur la nouvelle composition de la section saisie.

Monsieur Thomann, président du Conseil de prud'hommes de Mulhouse, dans un article publié le 20 février 2014 dans « Les dernières nouvelles d'Alsace » intitulé « Contre les injustices » a commenté un jugement qu'il a rendu deux jours avant dans une affaire opposant un salarié à PCA en ces termes : « *Nous avons jugé que le licenciement était nul... Nous avons réussi à démontrer que les raisons invoquées pour le licenciement... étaient bidons... Pour la défense des salariés, ce jugement est une première victoire...* ».

Le vice-président employeur du Conseil de prud'hommes a réagi dans un courrier du 27 février 2014, rappelant au président que le Conseil de prud'hommes est une institution paritaire, que le président est censé représenter l'ensemble de cette parité et que les propos qu'il a tenus démontrent qu'il est le chantre de la partialité, en prenant position publiquement, dans un article de presse, en faveur de son salarié contre son employeur en sa qualité de président du Conseil de prud'hommes de Mulhouse, et en commentant sa propre décision.

Monsieur Thomann n'a pas respecté le devoir de réserve et d'impartialité auquel il est tenu en sa qualité tant de juge que de président d'une juridiction.

Les réactions que cet article a suscitées démontrent que, par ses propos, Monsieur Thomann a terni l'image de l'institution judiciaire et que le Conseil de prud'hommes de Mulhouse ne peut juger sereinement l'affaire opposant Monsieur E. à la société Peugeot Citroën Automobiles.

Il est d'une bonne administration de la justice de renvoyer l'affaire au Conseil de prud'hommes de Colmar.

Dans la mesure où il est fait droit à la requête en suspicion légitime, il n'est pas nécessaire de statuer sur la requête en récusation.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 359 et 360 du Code de procédure civile ;

Déclarons recevable et bien fondée la requête de la société Peugeot Citroën Automobiles ;

Renvoyons l'affaire E. contre SA Peugeot Citroën Automobiles devant le Conseil de prud'hommes de Colmar ;

Déclarons sans objet la requête en récusation présentée par la société Peugeot Citroën automobiles.

(Mme Brenot, prés. – Mes Chauvin, Rosseloët, av.)

Deuxième espèce :

COUR D'APPEL DE RIOM (Ord. Prés.) 3 juin 2014
ADSEA 15 contre G.

Vu l'opposition à demande de renvoi pour cause de suspicion légitime (article 356 et suivants du Code de procédure civile) de Madame la présidente générale du Conseil de prud'hommes d'Aurillac dans l'affaire opposant Thierry G. à l'ADSEA 15 ;

Vu l'avis en date du 28 mai 2014 de M. le procureur général requérant le renvoi de l'affaire devant un autre Conseil de prud'hommes ;

Attendu que la section Encadrement du Conseil de prud'hommes d'Aurillac, devant laquelle doit être évoqué le dossier Thierry G. contre l'association ADSEA, comporte deux membres conseillers salariés qui, pour l'un, est un ancien salarié de l'ADSEA, M. Jean-Pierre Chalmin, qui a quitté cet employeur le 3 mars 2012 pour partir en retraite, et qui, pour le second, M. Jacques Blanc, a été membre du conseil d'administration de cette même association ;

Attendu que cette situation créée en elle-même un risque objectif de soupçon de partialité, indépendamment de la possibilité de constituer ou non un bureau de jugement excluant ces deux conseillers salariés, au regard de la petite taille de la juridiction qui favorise les contacts ;

Attendu qu'il convient donc de dessaisir le Conseil de prud'hommes d'Aurillac au profit de celui du Puy-en-Velay.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons le renvoi devant le Conseil de prud'hommes du Puy-en-Velay pour connaître des suites de la procédure introduite par M. Thierry G. contre l'ADSES 15.

(Mme Lafon, prés.)